

14 AOÛT 1914

45

29

E 27, Archiv-Nr. 13951

*Le Général U. Wille au Conseil fédéral**Copie**L*

Berne, 14 août 1914

La lutte qui se poursuit actuellement entre les forces françaises et allemandes, à proximité immédiate de notre frontière, nous oblige à envisager l'éventualité que des troupes de l'un ou de l'autre des belligérants soient acculées à notre territoire par l'adversaire et forcées de demander d'être reçues en Suisse.

En 1859 et 1866, le Conseil fédéral s'est réservé la décision relative à l'entrée en Suisse de masses importantes de troupes.

D'autre part, le Conseil fédéral a décidé que faute de pleins pouvoirs une convention d'internement pour des troupes de cette importance, ne peut être conclue que sous réserve de sa ratification. (Conventions internationales concernant la guerre sur terre, p. 53, note 25).

Cela étant, je prends la liberté de vous demander s'il ne conviendrait pas, pour le Conseil fédéral, de prendre dès maintenant une décision de principe m'autorisant à accueillir et interner sur territoire suisse des troupes qui s'y réfugieraient dans les conditions susindiquées, et me donnant pleins pouvoirs pour régler par convention les conditions de leur admission. Il est à prévoir, en effet, que la demande d'admission pourra se présenter dans des conditions d'urgence telles qu'il faudra pouvoir y répondre sans délai, si l'on veut ne pas lui enlever tout effet utile.

A l'appui de la présente demande, je m'en réfère à l'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1912, Instructions aux commandants de troupes pour le maintien de la neutralité, chapitre 111, chiffre 5, ainsi qu'à la publication officielle précitée: Conventions internationales concernant la guerre sur terre, p. 53, notes 24 et 25.

Je joins à la présente un projet de convention générale¹ à employer en cas d'internement de masses de troupes importantes, et dont on extraira les dispositions essentielles en cas d'internement de troupes moins considérables.

En même temps que cette convention avec le commandant des troupes à interner, il serait utile de négocier aussitôt avec l'Etat auquel elles appartiennent un arrangement pour régler d'avance diverses questions à prévoir, ainsi le ravitaillement par cet Etat des troupes internées si nos conditions économiques nous rendent leur entretien trop onéreux, ainsi également le règlement de toutes les difficultés qui se présenteront au sujet du compte des frais et des réclamations, difficultés pour la solution desquelles on pourrait instituer par exemple le Tribunal fédéral comme tribunal le plus rapproché et présentant en même temps les meilleures garanties.

1. Reproduit en annexe.

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE COMMANDANT
EN CHEF DE L'ARMÉE SUISSE ET LE COMMANDANT¹

Entre:

Le Général Wille, Commandant en chef de l'armée suisse, représenté par *d'une part,*
et

Le représenté par *d'autre part,*

les deux représentants sus-nommés s'étant communiqué les pleins pouvoirs dont ils sont dûment munis, chacun de la part du chef qu'il représente ici,

il a été arrêté et conclu ce qui suit:

Art. 1.

Les troupes sous les ordres de M. demandant à passer sur le territoire suisse, y seront admises et internées en conformité des conditions ci-après.

Art. 2.

La présente convention s'applique à:
(indication des troupes)

avec tout l'armement, l'équipement, les munitions, les chevaux, le matériel de guerre ou autre, les formations sanitaires, le trésor, les bagages et les trains dont elles disposent actuellement.

Elle comprend aussi les civils de nationalité suivant les dites troupes, sauf ceux que le Commandant en chef de l'armée suisse se réserve de ne pas accueillir sur territoire suisse.

Art. 3.

A leur entrée en Suisse, tous les militaires et les non-militaires accueillis en vertu de la présente convention déposeront en mains des troupes suisses leurs armes et leurs munitions, ainsi que leur équipement, à l'exception de l'habillement, du sac, du ceinturon, du sac à pain et de la gourde.

Art. 4.

Seront également remis aux troupes suisses, à l'entrée sur territoire suisse, tous les chevaux, tout le matériel de guerre ou autre quelconque, les services sanitaires, les bagages, les caisses, le trésor et les trains.

La remise aura lieu par les soins d'officiers suisses et en nombre déterminé par le Commandant en chef de l'armée suisse et dont les premiers seront désignés par lui, les seconds par le

Un état de tout ce qui sera remis sera dressé et signé par ces officiers.

Art. 5.

Le Commandant en chef de l'armée suisse se réserve de renvoyer à la frontière, s'il le juge convenable, les voitures ou autres choses appartenant à des particuliers et suivant les troupes à interner, en vertu de réquisition.

1. Le projet de la convention a été approuvé par le Conseil fédéral à sa séance du 21 août 1914. Cf. E 1004 1/257 n° 4216.

Art. 6.

Les officiers sont autorisés à conserver leur épée et à la porter aussi longtemps que l'autorité militaire suisse n'en décidera pas autrement en raison des circonstances. Les effets personnels des internés leur seront remis dès que le permettront les circonstances.

Art. 7.

Les troupes et toutes personnes reçues avec elles en Suisse y seront internées conformément aux art. 11 et 13 de la convention concernant les droits et devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, du 18 octobre 1907.

Elles seront placées sous la puissance, les lois et la juridiction militaires suisses.

Les autorités militaires suisses détermineront librement le lieu, le mode et les conditions de l'internement, selon les circonstances.

Art. 8.

Les officiers internés sont autorisés à demeurer en liberté dans le rayon qui leur sera assigné à chacun d'eux, moyennant engagement sur parole donné par écrit de ne pas quitter le territoire suisse sans permission du Département militaire suisse.

Art. 9.

Les officiers internés recevront une solde journalière de frs; ils pourvoient eux-mêmes à leur logement, leur habillement et leur entretien.

L'autorité suisse décidera si les autres internés seront traités de même, ou si elle se chargera de leur entretien, logement et habillement, en conformité de l'art. 12 de la convention internationale précitée.

Le droit lui est réservé de les employer à des travaux n'ayant aucun service quelconque, direct ou indirect, contre leur propre pays et dont le salaire leur sera remis dans la mesure où il ne serait pas soit affecté à l'amélioration de leur entretien, logement et habillement, soit porté en déduction des frais de l'internement.

Art. 10.

Les formations sanitaires demeureront affectées aux besoins des troupes internées.

Le personnel visé par l'art. 9 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, recevra les allocations prévues à l'art. 13 de la même convention.

Art. 11.

Demeure réservé au gouvernement suisse le droit de statuer en conformité de l'art. 13 de la convention précitée du 18 octobre 1907 sur le traitement des prisonniers de guerre amenés par les troupes internées.

Art. 12.

Les armes et munitions, le matériel et les trains ainsi que les autres objets remis à l'armée suisse en vertu des articles 3 et 4 seront restitués à après conclusion de la paix générale, à l'exception des armes, de l'équipement et des effets personnels laissés aux internés, en conformité de l'art. 6 et sous les réserves ci-après.

Art. 13.

Le gouvernement suisse restituera le matériel capturé par les troupes internées à celui des Etats auquel il sera reconnu qu'il soit attribué par le traité de paix.

Art. 14.

Demeure réservé à l'autorité suisse le droit de disposer des chevaux, voitures et en général de tout matériel quelconque:

- a) si elle les jugeait utiles, le cas échéant, pour les besoins de la défense nationale de la Suisse;
- b) si, à son avis, les objets indiqués sont sujets à dépérissement, ou d'un entretien onéreux.

Dans les deux cas, il y aura indemnité en conformité des lois et règlements en vigueur pour l'armée suisse.

Art. 15.

La Suisse décline toute responsabilité à l'égard d'accidents survenant à des internés ou de la destruction ou détérioration d'armes, de chevaux, de matériel, ou de tout objet quelconque.

Art. 16.

La restitution ne sera opérée qu'après paiement ou garantie suffisante par des sommes nécessaires pour couvrir intégralement:

- a) tous frais quelconques, occasionnés par l'internement à la Confédération, aux cantons et aux communes en Suisse;
- b) tous dommages causés par des internés, à dessein ou par imprudence ou négligence;
- c) toutes autres créances exigibles existant en faveur de personnes habitant la Suisse contre des internés à raison d'actes juridiques ou autres se produisant pendant l'internement.

Art. 17.

Toutes prescriptions nécessaires pour compléter et exécuter la présente convention sont du ressort exclusif des autorités militaires ou civiles suisses.

* * *

Ainsi fait et signé en quatre exemplaires, dont:
 un pour le Conseil fédéral suisse,
 un pour le Commandant en chef de l'armée suisse,
 un pour et
 un à destination de l'ambassade (ou légation) de

à Berne, le